

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 23 janvier 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE

ABSENT EXCUSE : Thierry VIDAL représenté par Jérôme BAMBERGER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Pierre BERTHIER

Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation et signature du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022
- III. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV. Autorisation de déposer deux demandes de subventions au titre de la DETR 2023
- V. Extension du périmètre d'intervention foncière du Conservatoire du littoral sur le territoire communal
- VI. Approbation du remboursement de la place de port à un plaisancier privé d'amarrage durant la saison 2022, pour raison technique
- VII. Approbation du remboursement partiel de la place de port à un plaisancier sur l'exercice 2022, changement de bateau
- VIII. Partage des produits de la Taxe d'aménagement avec l'EPCI
- IX. ZAE - Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert à l'EPCI des biens appartenant au domaine privé des communes et destinés à être revendus
- X. Questions diverses

Après avoir ouvert la séance à 19h00, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée

A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Madame Marie-Pierre BERTHIER en accepte la fonction.

II- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Chaque membre ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022, Monsieur le maire demande si on peut passer au vote.

Madame SKARIN PARTE a deux remarques :

- Concernant son intervention au sujet de l'installation d'une antenne SFR : elle n'évoque pas un principe de précaution mais bien, le principe de précaution inscrit dans la Constitution.

- Sa 2^{ème} remarque concerne ses remerciements sur l'octroi d'une subvention pour le projet des QR codes, à rectifier comme suit « Madame SKARIN PARTE annonce l'octroi d'une subvention de 7 600 €, le maximum 80% du montant total du projet, accordé sur proposition du Directeur Général de la DRAC pour les QR Codes et accordé par le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes qu'elle remercie, ainsi que tous les Néroniens qui ont bien voulu soutenir la préparation du projet verbalement, par écrit et avec des photos anciennes. »

Le procès-verbal du 9 décembre 2022 ainsi amendé est approuvé à l'unanimité des présents et représenté.

III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe ;

- Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Sur avis de la commission urbanisme, il a été décidé de renoncer au droit de préemption sur les parcelles :

- A 666, 673, 679 et 202 lieudit « Petits Devants Sud » - 430 chemin du Moulin.

• Parcelles A 8, 214, 290, 353, 401, 402, 535, 536 : ces parcelles concernent le château, ainsi que le parc et le bois attenants, que le propriétaire a mis en vente et a signé une promesse de vente. Monsieur le Maire précise avoir sollicité le Département de Haute-Savoie pour préempter la propriété et le parc, au titre des espaces naturels sensibles (ENS). Le Département qui s'est dans un premier temps positionné, a finalement abandonné cette hypothèse.

- Parcelles Section A n°164, 165, 168, 169, 174, 185, 186, 188, 190, 194, 222, 234, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 252, 260, 399, 656, 659 et Section B n°2, 8, 21, 77, 170, 177, 327, 328, 404, 405, 407, 673 :

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de toutes les terres néroniennes des consorts de Leusse, une quarantaine de parcelles, également en vente. Or, la DIA relative à cette vente est retardée pour des raisons réglementaires et elle est retournée chez le notaire. Monsieur GRILLON demande ce qu'il en est du jardin à l'angle de la rue de la Tour et de la rue de la Croix de Marcille. Monsieur le Maire précise qu'il n'en est pas fait mention dans la DIA.

- Mandat donné à Maître Jean-Daniel BORGEAUD, avocat au barreau de Genève pour défendre les intérêts de la commune

Monsieur le Maire laisse la parole à la première adjointe qui précise que Nernier s'est associée au recours formé par l'ATCR (association transfrontalière des communes riveraines de l'aéroport-AIG, basée à Genève) devant le tribunal administratif fédéral, contre des éléments du futur règlement d'exploitation de l'aéroport de Genève. Il s'agit principalement de dénoncer les courbes de bruit admissibles, ainsi qu'une extension du périmètre de l'aéroport. Ces dispositions ont pour origine le PSIA (plan sectoriel des infrastructures aéronautiques), que la commune a déjà dénoncé en 2019 lors de son établissement, aux côtés de 67 autres collectivités suisses et françaises. Bien que ne relevant que des autorités suisses, ces éléments sont contestables en France, dans la mesure où ils encouragent le développement de l'aéroport et, concernent Nernier très directement. Le recours est financé intégralement par l'ATCR. A noter que Chens-sur-Léman, s'est également associée à ce recours. Délégation de pouvoir a été donnée par le Maire à l'avocat chargé du dossier, Maître BORGEAUD.

Madame SKARIN PARTE indique qu'une pétition circule contre l'extension de l'aéroport et les dispositions qui l'accompagnent.

- Principales dépenses engagées depuis la dernière séance :

BUDGET PRINCIPAL

Appartement 3^{ème} étage ancienne poste,

CONSTANTIN = 8 372.00 €HT

HAUTEVILLE = 1 901.73 €HT

BUDGET DU PORT

distribution électrique SPIE = 2 815.00 €HT

IV - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023 (DETR)

Monsieur le Maire rappelle que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est une subvention de l'État à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Vu la circulaire préfectorale « appel à projets » listant les communes et les opérations éligibles à la DETR 2023,
Monsieur le maire propose que deux projets communaux soient présentés dans l'ordre de priorité suivant :

1° « Aménagement d'une voie de secours et de liaison avec le port »

Il est proposé à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention fondé sur les estimations suivantes :

Montant estimatif du projet : 99 448 €HT

DETR Taux de financement 40 % : 39 779 €

2° « Platelage de la digue Ouest du port »

Il est proposé à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention pour le renforcement du plancher en bois au droit de la digue Ouest, sur la base suivante :

Devis le mieux disant : 23 973 €HT

DETR Taux de financement 80% : 19 178 €

Madame GRAZ demande la parole pour deux questions sur l'aménagement de la voie :

- Est-ce que les 28 000 € déjà dépensés sont compris dans le montant estimatif ?
- Le reste à charge pour la commune est élevé, quel délai pour la réalisation ?

Monsieur le Maire précise que d'autres subventions vont être sollicitées ; les travaux sont prévus pour une mise en service à l'été 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès du Préfet de la Haute-Savoie les demandes de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement des deux projets susvisés.

IV- EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'État à caractère administratif créé par la loi du 10 juillet 1975 pour protéger des espaces naturels, côtiers ou lacustres, d'intérêt écologique ou paysager. Ces paysages sont soumis à de fortes pressions foncières menaçant leur caractère, ou délaissés, ou inaccessibles au public. Il mène donc une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de valorisation des sites naturels et de préservation des équilibres écologiques. Il intervient en partenariat avec les collectivités locales, auxquelles il peut en confier la gestion par voie de convention si elles le demandent, conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Les zones de préemption du Conservatoire du littoral sur la commune de Nernier ont été dessinées voici plusieurs décennies pour préserver les rives du lac non encore construites.

Aujourd'hui, le conservatoire sollicite le Conseil municipal sur un projet d'extension du périmètre d'intervention foncière, intégrant les espaces agricoles ou boisés situés en position de balcon au nord de la route départementale. Le plan est annexé à la présente.

Le périmètre proposé répond à des enjeux liés à la protection des paysages et de la biodiversité, ainsi qu'à la préservation des perspectives visuelles sur le lac Léman.

Le Conservatoire du littoral pourra, à long terme, assurer la maîtrise foncière et la protection du périmètre proposé. Quant à la commune, soit elle prendra la gestion de ces espaces, ce qui semble lourd compte-tenu de son budget ; elle pourra demander l'aide du département ou, confier tout ou partie à une association spécialisée.

Monsieur GRILLON demande pourquoi la préemption du Conservatoire du Littoral peut s'exercer sur une parcelle qui n'est pas à vendre ? Qui a fixé le tracé présenté ? Il précise que cette carte a été établie sans que les propriétaires de différentes parcelles n'en aient été informés. Il demande si ce n'est pas précipité et affirme « Vous passez en force, point à la ligne ! ».

Monsieur le Maire répond que l'extension du périmètre est une demande du Conservatoire du Littoral, qui agit au nom de l'intérêt général qui ne peut être l'addition d'intérêts particuliers. L'organisme public intervient sur des unités foncières cohérentes et pas des bouts de zones ou parcelles.

Monsieur BÄCHTOLD souhaite une clarification de procédure ; il demande si le Conservatoire est prêt à préempter.

Monsieur le maire précise qu'il est en contact régulier avec le Conservatoire. Il rappelle que ces contacts ne datent pas d'hier et confirme que le Conservatoire a des fonds pour procéder à de tels achats.

Madame SKARIN PARTE interroge sur la finalité de ce projet de préemption.

Monsieur le Maire renouvelle sa réponse : préserver. Il s'agit de terrains en zone forestière, en zones humides et classés en terres naturelles ou agricoles.

Madame GRAZ affirme que la commune doit avoir un projet.

Monsieur le Maire insiste sur la préservation, le PLUi ne protégeant pas assez ces terres sensibles.

Madame GRAZ demande quel est ici le projet ? la zone OAP près de la Chapelle est-elle toujours en vigueur ? Le projet de golf et d'hôtel est-il imbriqué dans le périmètre ?

Madame la première adjointe lui explique que, dans le PLUi, elle est classée en 2AU, soit un aménagement à très long terme.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la révision du PLUi, la question d'en maintenir la constructibilité sera posée.

Madame GRAZ souhaite qu'un petit terrain proche de la grange située « aux Peupliers » soit intégré au périmètre.

Monsieur le Maire situe le tènement sur le plan hors périmètre et prend acte de cette demande.

Madame SKARIN PARTE demande pourquoi ne pas prendre le temps de consulter les propriétaires afin que chacun donne son avis.

Monsieur le Maire rappelle défendre l'intérêt général et informe qu'une réunion aura lieu après validation du périmètre d'intervention pour expliquer les modes de gestion des terrains préemptés.

Ouï cet exposé,

Considérant la cohérence géographique du périmètre d'intervention proposé,
Considérant l'intérêt pour la commune de confier au Conservatoire du Littoral la gestion d'espaces à préserver,

Monsieur le Maire indique aux « élus intéressés » par cette délibération de sortir de la salle. Madame SKARIN PARTE pense que tout voisin, toute personne, sont intéressés. Monsieur le Maire constate que les élus restent dans la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 5 voix pour et 4 voix contre (Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE)

- **EMET un avis favorable** à l'extension du périmètre d'intervention foncière du Conservatoire du littoral sur la Commune de Nernier, conformément au périmètre défini sur le plan annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Monsieur le Maire laisse ensuite la parole à Monsieur FREDON, adjoint en charge du port pour exposer les deux points suivants.

VI - APPROBATION DU REMBOURSEMENT DE LA PLACE DE PORT A UN PLAISANCIER PRIVE D'AMARRAGE DURANT LA SAISON 2022, POUR RAISON TECHNIQUE

Monsieur FREDON donne lecture de la requête de Monsieur LUGINBÜHL domicilié à Nernier, locataire de la place de port n°901, privé d'amarrage durant la saison 2022 en raison de la défaillance d'un équipement portuaire.

Il précise que dans le cas présent, le service de régie du port a encaissé une recette pour une prestation qui n'a pas été produite et qui ne peut pas être compensée.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de la somme de 725.73 € correspondant à la location 2022 de la place n° 901, contrat de port n° 2022A123.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2021 fixant les tarifs applicables aux places de port pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/094 portant règlement d'exploitation du port de plaisance de Nernier,

Considérant que les obligations contractuelles n'ont pas été remplies par la collectivité concessionnaire du service public,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre toute décision budgétaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;

APPROUVE le versement de la somme de 725.73 € à Monsieur LUGINBÜHL, locataire de la place n° 901 en remboursement du contrat du port n° 2022A123,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le mandat administratif correspondant.

VII - APPROBATION DU REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA PLACE DE PORT A UN PLAISANCIER SUR L'EXERCICE 2022, CHANGEMENT DE BATEAU

Monsieur FREDON donne lecture de la requête de Monsieur MERMOD domicilié à Excenevex, locataire de la place de port n° 726.

Dans le cas présent, le service de régie du port a rédigé un contrat n° 2022A0186 au 1er janvier 2022 sans tenir compte du changement de bateau du locataire.

Etant précisé que le service du port a été informé du changement par courrier en date du 9 novembre 2021, toutefois, les documents du nouveau bateau ne lui ont été transmis que le 22 avril 2022.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal de statuer sur le remboursement d'une somme de 703.39 € correspondant à la différence entre le tarif appliqué au titre de la location 2022 de la place n° 726 et le tarif applicable à un bateau d'une largeur inférieure à 2.50 mètres.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2021 fixant les tarifs applicables aux places de port pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/094 portant règlement d'exploitation du port de plaisance de Nernier,

Considérant que le locataire a réglé 1429.12 € TTC au lieu de 725.73 € TTC tarif 2022 applicable aux bateaux d'une largeur inférieure à 2.50 m,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre toute décision budgétaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix pour et 2 abstentions (Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE)

APPROUVE le versement d'une somme de 703.39 € à Monsieur MERMOD, locataire de la place n° 726 (contrat n°2022A0186), en remboursement du trop payé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le mandat administratif correspondant.

VIII - PARTAGE DES PRODUITS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC L'EPCI

Exposé :

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement.

Il s'agit du reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

*La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient **qu'une possibilité** (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).*

L'article 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement précisait que les délibérations concernant la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil communautaire de Thonon Agglomération a adopté une délibération convenant d'un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 5 % de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des autres secteurs.

Dès lors, celles-ci demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation le 1^{er} décembre 2022, de la loi de finances rectificative.

*Ainsi, le texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération **avant le 1^{er} février 2023.***

Toutefois, un doute subsiste sur l'obligation de deux délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI, le texte de loi n'étant pas précis à ce sujet. Selon le principe de parallélisme des formes, par rapport au reversement, il est préférable de prévoir la présente délibération.

Madame la première Adjointe explique qu'il s'agit de refuser le partage partiel de la taxe d'aménagement avec Thonon Agglomération. Ce sujet avait déjà été abordé à l'automne et, aujourd'hui, il faut confirmer cette opposition au transfert partiel de 5 %. Une fois n'est pas coutume, les élus sont invités à refuser la délibération !

DELIBERATION

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme,
VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
VU l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
VU la délibération CC001934 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022,
VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-059 en date du 21 octobre 2022,
VU la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 en son article 15 (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

CONSIDERANT la proposition de Thonon Agglomération à compter de 2023, d'un reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de la manière suivante :

- 50 % de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 05 % de la taxe d'aménagement pour l'ensembles des autres secteurs,

CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2022 n'a pas été adoptée en raison d'une abstention unanime des élus présents et représentés,

CONSIDERANT que la loi de finances rectificatives susvisée annule l'obligation de reversement de tout ou partie du produit de la Taxe d'aménagement aux EPCI, qui redevient **facultatif**,

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la proposition de Thonon Agglomération à compter de 2023, d'un reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ; REFUSE le partage de la taxe d'aménagement avec Thonon Agglo.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux, aux services des finances publiques, à Monsieur le Président de Thonon Agglomération.

IX - ZAE - DEFINITION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DES COMMUNES ET DESTINES A ETRE REVENDUS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC002043 du 20 décembre 2022,

VU les avis des Domaines du 13.10.2022 pour Anthy-sur-Léman, Bons-en-Chablais et Perrignier et du 02.12.2022 pour Margencel,

CONSIDERANT le tableau de recensement des parcelles communales situées en ZAE, ci-annexé.

Ainsi, au regard des obligations nées de la loi NOTRe, en matière de développement économique, Thonon Agglomération et ses communes membres ont dû définir par délibérations concordantes avant le 31 décembre 2017, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens appartenant au domaine privé des communes qui, situés en ZAE, sont destinés à être revendus à des tiers. Il s'agissait ainsi de transférer en pleine propriété à Thonon Agglomération lesdits biens.

En conséquence, le transfert de compétence vaut substitution de Thonon Agglomération aux communes membres dans la commercialisation des biens situés en ZAE. Les communes concernées sont donc dans l'impossibilité juridique de procéder à des cessions dans les ZAE alors même qu'elles demeurent propriétaires des terrains. Le transfert en pleine propriété au profit de Thonon Agglomération est ainsi un préalable indispensable à la vente.

Un nouveau recensement a été réalisé cet été, sur les communes hôtes d'une ZAE intercommunale ; il a permis de mettre en exergue la présence de fonciers nus communaux, non recensés dans la délibération de 2017.

Un recensement des parcelles concernées a ainsi été effectué en partenariat avec les quatre communes concernées à savoir Anthy-sur-Léman, Bons-en-Chablais, Margencel et Perrignier. L'avis des Domaines a été sollicité sur les biens concernés.

S'agissant des biens appartenant à la commune de Perrignier, le Bureau communautaire du 25 octobre 2022 a décidé de procéder à une acquisition du foncier en deux phases, la partie du foncier étant située dans la bande de réservation de l'A412 étant différée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ; APPROUVE les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens appartenant au domaine privé des communes, situés en ZAE et destinés à être revendus à des tiers, figurant dans le tableau qui restera joint à la présente.

X - QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'attribution de subventions du Département au titre du CDAS 2022 – courrier reçu le 23/01/2023

- 21 641 € pour le nouveau centre technique municipal (pour info déjà reçue une subvention de la Préfecture DETR de 14 427 €) sur une dépense prévisionnelle de 70 000 €HT,
- 7 867 € pour l'installation de 3 agrès sur une dépense prévisionnelle de 10 000 €HT.

- Madame GRAZ rappelle qu'elle a transmis une question écrite, elle souhaite donner lecture de son texte intitulé « Quel Nernier pour demain ? » :

« Il y a quelques semaines, nous apprenions avec surprise que les Consorts de Leusse mettaient en vente l'ensemble de leurs biens immobiliers et fonciers dans la région.

Pour Nernier, ce ne sont pas moins de 60% de son territoire qui vont partir en mains de propriétaires inconnus à ce jour. Autant dire une page de son histoire qui se tourne.

Pour la municipalité et les Néroniens, cette page qui se tourne doit aujourd'hui être l'occasion de nous interroger sur l'évolution de notre commune pour les 10 à 15 prochaines années. Saisissons cette opportunité pour entreprendre une réflexion stratégique globale qui aille au-delà de ce mandat, voire du suivant.

Osons nous interroger sur ce que nous voulons aujourd'hui pour Nernier demain. Quels choix en matière de développement économique et d'environnement ? Comment accroître l'attractivité de notre commune ? Quelles orientations et quelle planification dans l'aménagement du territoire et dans l'urbanisme au regard de l'évolution de notre population ? Quel positionnement de notre commune par rapport aux communes voisines ? Etc.

Cette réflexion stratégique concerne autant les citoyens que les acteurs économiques et politiques. Elle doit être menée en concertation avec eux pour aboutir à une vision partagée et acceptée. Et elle permettra de définir un plan d'actions structurantes qui s'organiseront dans la continuité sur plusieurs années.

Ce plan servira de ligne directrice pour les prochains conseils municipaux, de cadre pour leur permettre de prendre les bonnes décisions aux bons moments. Il les préservera d'une gestion au coup par coup, dont le risque majeur est de les engager dans des actions contre-productives par manque de vue à long terme, donc de gaspiller de l'argent.

L'exercice est certes difficile, mais il est indispensable pour maîtriser la période d'incertitude qui s'ouvre aujourd'hui pour Nernier. Nous ne pouvons qu'encourager la municipalité à se lancer dans cette réflexion stratégique et nous sommes prêts à nous y engager. »

Monsieur le Maire se dit surpris de la temporalité de cette demande et si « demain » ce n'est pas pour Madame GRAZ, les élections municipales de 2026. Il ajoute que nous ne sommes pas en campagne électorale. Au contraire, nous sommes à mi-mandat et la majorité est au travail car il reste beaucoup à faire.

Il demande à Madame GRAZ pourquoi n'a-t-elle pas initié cette démarche lorsqu'elle était élue sous le précédent mandat alors que les biens DE LEUSSE sont en vente depuis au moins 3 années. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait avant d'approuver le PLUi du Bas-Chablais en 2019 qui définissait pourtant les règles d'urbanisme à l'horizon 2030 ? Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait avant de voter pour le projet Bornée qui marquera la commune d'une empreinte indélébile ?

Par ailleurs, il met en doute la capacité des élus d'opposition à maintenir des positions sur un temps long. Il cite pour exemple la nouvelle capitainerie : Après avoir tout voté sous le précédent mandat, ils affirment aujourd'hui que ce projet est inutile. Le Maire considère au contraire qu'il est indispensable. Autre exemple : le projet Bornée. Ils ont tout voté et maintenant ils soutiennent le recours.

S'agissant de la nouvelle capitainerie Madame GRAZ répond qu'elle ne considère pas le projet inutile, mais estime qu'il y a d'autres priorités. Le Maire lui demande lesquelles. Elle répond que la commune doit garder des réserves pour intervenir sur les réseaux en cas de problème grave. Le Maire lui répond que le réseau d'eaux pluviales a été remis à niveau et que l'éclairage public fait l'objet d'un programme pluriannuel de travaux. Il complète en indiquant que pour le reste, cela relève de la compétence de Thonon Agglomération et des concessionnaires.

- Madame GRAZ veut revenir sur la future antenne relais.

Elle était présente à la réunion publique du 20 janvier dernier et a pris connaissance du dossier à disposition en mairie et sur le site de la mairie.

Elle indique que ce projet l'a incitée à consulter le Code des postes électroniques qui gère les opérations par opérateur. Ce code précise la marche à suivre, elle donne ensuite lecture d'un extrait.

Madame GRAZ insiste sur la mutualisation des structures et l'accueil d'autres opérateurs. Elle souhaite que Monsieur le Maire demande à SFR de démontrer que la mutualisation avec les pylônes existants vers LANVERS et à Essert n'est pas possible.

Elle estime que le principe de précaution s'impose et exige du Maire de demander à l'opérateur une simulation à l'exposition des ondes électromagnétiques.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur BAMBERGER qui suit ce dossier.

Monsieur le second adjoint explique la mutualisation de fait, les 4 opérateurs sont impliqués et ont nommé SFR pour piloter le projet. Il précise que chaque relais est compatible avec tous les opérateurs. Les pylônes existants sont insuffisants, l'opérateur réunit toutes les compétences techniques et a largement procédé à toutes les études.

Madame SKARIN PARTE confirme que la réunion publique était très bien ; elle a retenu que l'étude d'impact à l'exposition est à demander par le Maire. Elle précise que la signature du contrat implique la responsabilité et qu'elle ne veut pas qu'une personne dépose un recours dans quelques années. Elle souligne ne pas être contre l'antenne mais veut se couvrir.

Monsieur le Maire prend acte.

- Madame SKARIN PARTE rappelle les demandes qu'elle a transmises par mail :
 - Demande d'information sur les différentes procédures en cours dans lesquelles la commune est impliquée, et sur leurs éventuelles conséquences financières,
 - Demande d'information sur l'évolution des projet Bornée et Péreuse,
 - Demande d'information sur l'utilisation de la Ferme d'Antioche pour des cours de yoga,
 - Demande d'information quant à la date prévue pour une présentation suivie de vote au Conseil Municipal du programme des Expositions à la Ferme d'Antioche, saison estivale 2023, adopté à l'unanimité par la Commission Culture- Événements Culturels-Patrimoine le 30 septembre 2022.

Monsieur le Maire fait un état de l'ensemble des procédures dans lesquelles est engagée la commune :

- Assignation en mars 2022 de la Commune par le promoteur IMAPRIM auprès du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains demandant le versement d'une indemnité de 1 780 973,48 € - En attente d'audience.
- Assignation en décembre 2021 d'IMAPRIM par la Commune devant le Tribunal judiciaire de Chambéry pour ordonner la vente et le versement du prix correspondant soit 750 000 € et condamner le promoteur à indemniser la commune à hauteur de 20 000 € - En attente d'audience.
- Appel auprès de la cour administrative d'appel de Lyon par l'association Nernier Vert de la décision du Tribunal administratif de Grenoble qui a rejeté son recours demandant l'annulation de la délibération du Conseil Municipal date du 5 mars 2021 en ce qu'elle approuve la désaffectation et le déclassement des parcelles situées routes Croix de Marcille. L'association Nernier Vert a été condamnée à verser une somme de 1 000 € à la Commune de Nernier et la même somme à la société IMAPRIM en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le Maire fait observer que le montant des honoraires d'avocat s'élève à 7 200 € à ce jour.
- Recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble en novembre 2011 de Madame Sylvie DUMONT contre la commune. En janvier 2018, Madame DUMONT avait déposé un recours pour demander à la commune à lui verser la somme de 30 000 € en raison des frais, honoraires et préjudices nés de l'édiction d'un arrêté de refus de permis de construire. Suite au rejet de sa requête, Madame DUMONT a déposé un nouveau recours en novembre 2021 sollicitant une indemnisation de 34 000 € des mêmes préjudices, en alléguant avoir subi les conséquences d'une faute de la commune pour délivrance d'informations erronées. Madame DUMONT reproche d'avoir reçu la confirmation par un élu que « la commission d'urbanisme ne voyait pas d'obstacle au projet d'édification d'une maison individuelle d'une centaine de m² », pour ensuite se voir refuser le permis. Le montant des honoraires d'avocat s'élève à 5 182,06 € à ce jour.

Madame SKARIN PARTE souhaite savoir si une provision est prévue au budget.

Monsieur le Maire rappelle que le comptable public a été consulté à ce sujet et nous a confirmé les étapes de la procédure comptable. In fine, pas de provision dans l'immédiat étant donné que les procédures juridiques s'étalent sur près d'une décennie.

A la question de Madame SKARIN PARTE concernant les projets Bornée et Péreuse, Monsieur le Maire explique que l'acquisition du foncier est en cours par le promoteur qui va démarrer la commercialisation prochainement.

En réponse à la question concernant la mise à disposition de la Ferme pour des cours de yoga, Monsieur le Maire informe avoir été sollicité par différentes personnes. Pour une bonne organisation, il a demandé que les cours soient encadrés par une association. C2NY est intéressé et va proposer des cours durant la saison hivernale.

Madame SKARIN PARTE insiste pour avoir une date de vote du programme culture arrêté en commission au mois de septembre afin que les conventions puissent être signées.

Monsieur le Maire rappelle que ce point n'est pas à débattre en conseil municipal. Il précise que la mairie va adresser les conventions aux premiers exposants attendus au mois de mai.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le Maire remercie les élus, les services, le public et clôt la séance à 20h45.

Le secrétaire de séance
Marie-Pierre BERTHIER

Le Maire
Christian BREUZA